

Règlement complet des expositions

Propriété

Propriétaire indiqué dans la base de données de Jersey Canada au moment de la vérification de l'animal ou en fonction d'une entente particulière avec les officiels de l'exposition au moment où l'animal est présenté.

Troupeau d'éleveur junior

Groupe de trois (3) animaux portant le même préfixe. L'exposant doit être le propriétaire unique ou être le copropriétaire d'au moins un (1) animal du groupe; les deux (2) autres animaux du groupe peuvent être la propriété d'autres exposants.

Troupeau d'éleveur

Groupe de trois (3) animaux portant le même préfixe. L'exposant doit être le propriétaire unique ou être le copropriétaire d'au moins un (1) animal du groupe; les deux (2) autres animaux du groupe peuvent être la propriété d'autres exposants.

Propriété et élevée

Animaux dont le préfixe appartient au propriétaire (ou à l'un des propriétaires). L'exposant doit être propriétaire unique ou copropriétaire de l'animal.

Classes et reconnaissances de production

Les exposants doivent fournir aux commis de l'exposition des données de production vérifiées prouvant que l'animal répond aux critères pour la classe ou la reconnaissance de production visée. Les projections de production ne sont pas acceptées.

Meilleur Éleveur

Remis au propriétaire du préfixe obtenant le plus grand nombre des points remportés dans les classes individuelles de femelles avec un maximum de 7 animaux pris en compte pour le calcul des points de cette reconnaissance. Ces animaux ne doivent pas être nécessairement propriété du gagnant. Le calcul du Meilleur Éleveur est effectué seulement à partir du préfixe de l'animal que l'on retrouve sur le Certificat d'enregistrement.

Les points seront attribués comme suit :

Place:	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Femelles juniors	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Femelles seniors	20	18	16	14	12	10	8	6	4	2

Meilleur Exposant

Remis à l'exposant/propriétaire (individu, partenaire ou institution) ayant le plus grand nombre de points remportés dans les classes individuelles de femelles par un maximum de 7 animaux appartenant à l'exposant. Ceci ne limite cependant pas le nombre d'animaux pouvant être exposés. Dans le cas d'animaux détenus conjointement, la copropriété est considérée comme un (1) exposant. Aucune partie des points décernés ne compte pour le total individuel des copropriétaires.

Les points seront attribués comme suit :

Place:	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Femelles juniors	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Femelles seniors	20	18	16	14	12	10	8	6	4	2

Étiquettes de l'ACIA

Pour se conformer à la santé nationale, aux intérêts de biosécurité et aux règles d'identification des races, tous les animaux laitiers canadiens doivent porter des étiquettes de sécurité aux expositions – un jeu d'étiquette dans chaque oreille dont les quatre parties portent le même numéro. Tous les animaux américains doivent porter des étiquettes de l'USDA. De plus, afin que les exposants américains puissent entrer au Canada, ils doivent être détenteurs d'un permis d'importation émanant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Code vestimentaire

Les exposants doivent porter une chemise blanche et un pantalon blanc quand ils mènent les animaux dans l'arène d'exposition.

Règles et règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers

Les points suivants appuient de bonnes pratiques d'élevage des animaux lors des expositions, tout en présentant une image positive aux spectateurs. Les règles et règlements s'appliquent en tout temps lorsque des animaux sont présents sur les terrains d'exposition; tout traitement est présumé avoir eu lieu sur les terrains d'exposition. Tous les traitements doivent être autorisés et soumis par écrit par un vétérinaire praticien. Divers procédés et équipements seront utilisés afin de vérifier et d'enregistrer les pratiques ou les procédures non conformes à l'éthique, y compris des appareils photo et des vidéos. Tous les exposants ainsi que leurs préparateurs, agents ou tout autre représentant acceptent de respecter les règles et règlements suivants. Les bovins laitiers doivent être enregistrés à un niveau de pureté de race minimum de 75 % afin d'être admissibles aux expositions Jersey dans tout le Canada.

Partie 1

Les pratiques et procédures suivantes sont inacceptables dans l'arène d'exposition des bovins Jersey enregistrés.

1. Falsification de l'âge, de la date de vêlage, du nombre de lactations ou de la propriété d'un animal.
2. Remplissage non naturel du rumen de l'animal [gavage] sur les terrains d'exposition, sauf pour des raisons de santé et suite à un examen médical et une prescription d'un vétérinaire. Si le gavage est nécessaire dans les 12 heures avant le début du jugement, l'animal ne pourra pas concourir.
3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.
4. Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée.
5. Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée (des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation pour le bien-être de l'animal).
6. Contention du pis et utilisation d'objets solides pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian. Seule la glace concassée et en mouvement est permise.
7. Administration d'une anesthésie péridurale [blocage de la queue] et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale [rectum et vagin].
8. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine, y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux (l'ajout de faux toupillons et queues est permis).
9. Application de corps étrangers sur les pieds.
10. Altération(s) de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons, et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.
11. Critiquer ou entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition; ainsi que toute conduite qui viole, directement ou indirectement, les mesures normales d'exposition reconnues, ou toute autre conduite indigne qui pourrait endommager l'image de la race ou de l'exposition.
12. Faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire nommé par la direction de l'exposition.
13. Manipulation excessive des poils de plus de 1½ po à partir de la peau.

14. Un remplissage excessif des pis des animaux en lactation est fortement déconseillé.

Partie 2

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute personne agissant au nom de l'exposant, doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue hypodermique, aiguille et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire.
2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs et devront leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections et leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre fluide corporel à des fins d'analyse.
3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourraient empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.
4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standard, et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et Règlements et des Procédures standard. Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la Procédure standard et pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres règles et règlements relatifs aux expositions.

Convention standard entre propriétaires et préparateurs pour les expositions laitiers

Je conviens que je suis personnellement responsable du soin, du bien-être et de la condition physique de vos animaux pendant la durée de l'Exposition. Je reconnais que je suis responsable de mes propres actions et manquements et des actions et manquements de tous mes employés et de toute autre personne travaillant avec moi aux préparatifs, aux soins et à la préparation de vos animaux pour l'exposition.

Je promets de me conformer aux Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et à toute autre règle et règlement de l'exposition en question. De plus, je conviens de m'assurer que tous mes employés, agents, sous-contractants et les autres personnes auxquelles j'aurai recours pour m'aider aux préparatifs, aux soins et à la préparation des animaux pour l'exposition se conformeront aux mêmes exigences. Je comprends que le manquement à de telles exigences pourraient entraîner des mesures disciplinaires, y compris le renvoi ou l'exclusion possible de ma personne, de mes employés et aides, du ou des animaux, du propriétaire et/ou de l'exposant de l'animal ou des animaux, par l'Exposition laitière actuelle ou toute Exposition future et le signalement d'actions disciplinaires par le public, y compris à toute association enregistrant du bétail de race pure.

Je tiens à couvert l'Exposition et ses organisateurs, officiels, administrateurs, membres, représentants, agents et bénévoles (collectivement désignés comme les « organisateurs de l'Exposition ») contre toute action entreprise dans le cadre de cette convention, des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins Jersey, de la Procédure standard et de toute autre règle et règlement de l'Exposition en question, et je dégage de toute responsabilité les organisateurs de l'Exposition de toute blessure, dommage ou perte subis pendant l'Exposition ou en rapport avec celle-ci, que cette blessure, dommage ou perte résulte directement ou indirectement d'actions ou d'omissions de la part des organisateurs de l'Exposition.

J'AI LU, JE COMPRENDS CE QUI PRÉCÈDE ET Y CONSENS

X _____
Nom du(de la) responsable (lettres moulées) Signature du(de la) responsable

X _____
Nom du propriétaire/exposant (lettres moulées) Date

Convention standard de l'exposant

Nom de l'exposition :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Province :

Téléphone :

Télec. :

Nom de la personne :

Ville :

Code postal :

Cellulaire :

Courriel :

ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION

Le (la) soussigné(e), au nom de l'exposant et de tous les mandants et représentants de L'exposant, déclare avoir lu et compris en totalité et accepte de se conformer aux règles et Aux règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers. Si l'inscription est acceptée par les organisateurs de l'exposition, le (la) soussigné(e), en son propre nom, et l'exposant et les mandants, agents et représentants de l'exposant reconnaissent et acceptent pour tous et chacun d'entre eux :

1. qu'ils seront liés aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers, et qu'ils se plieront à toute décision finale intervenue en vertu de ceux-ci;
2. que toute action qui pourrait être entreprise en vertu de ce qui précède puisse être signalée à toute association enregistrant du bétail de race pure; et
3. qu'ils tiendront à couvert l'exposition et ses organisateurs, officiels, administrateurs, membres, représentants, agents et bénévoles (collectivement désignés comme les (« organisateurs de l'exposition ») contre toute action entreprise dans le cadre de cette convention, des Règles et Règlements relatifs à la présentation de bovins laitiers, ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition en question, et qu'ils dégageront de toute responsabilité les susmentionnés de toute blessure, dommage ou perte subis pendant l'exposition ou en rapport avec celle-ci, que cette blessure, dommage ou perte résulte directement ou indirectement d'actions ou d'omissions de la part des organisateurs de l'exposition.

Le (la) soussigné(e) certifie de plus :

1. qu'aucun animal inscrit n'est présentement exclu d'une exposition laitière à venir en Amérique du Nord; et
2. qu'aucun propriétaire, direct ou indirect, de l'animal inscrit ne fait présentement l'objet d'une interdiction d'exposer quelque animal que ce soit dans le cadre d'une exposition laitière à venir en Amérique du Nord.

En apposant ma signature sur ce document, je déclare, par la présente :

1. que les renseignements que j'ai fournis aux organisateurs de l'exposition sont exacts et vrais;
2. que j'ai le pouvoir de signer ces ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION et de lier aux termes de ceux-ci toutes les personnes et les entreprises ayant un quelconque intérêt dans le ou les animaux inscrits en vertu des conditions de ces ACCORD, DÉCLARATION ET RENONCIATION, ainsi que leurs agents, légataires, cessionnaires ou successeurs; ou, dans la mesure où je n'ai pas ce pouvoir, je m'assurerai que cette personne ou ces personnes signe(ent) cette convention;
3. que moi-même et toutes les personnes et entreprises ayant un quelconque intérêt dans le ou les animaux inscrits assumeront l'entière responsabilité de nos actions et de celles de toute autre personne, y compris les préparateurs mais sans toutefois s'y limiter, impliquée dans le soin des animaux inscrits et dans la préparation et/ou la présentation de ces derniers à l'exposition.

J'AI LU, JE COMPRENDS CE QUI PRÉCÈDE ET Y CONSENS

X _____ Date _____
Signature du propriétaire ou l'agent/représentant autorisé

X _____ Date _____
Nom, en lettres moulées, du propriétaire ou l'agent/représentant autorisé

« CETTE CONVENTION DOIT ÊTRE SIGNÉE AVANT QUE LES ANIMAUX ENTRENT DANS L'ARÈNE »